



## Information n° 15

---

Date :	1 <sup>er</sup> décembre 2016
À l'attention de :	Autorités cantonales de surveillance, offices des poursuites
Concerne:	saisie de parts de communautés

---

*Adaptation de l'OPC (compétence en matière de saisie de parts de communautés dans une succession non partagée) avec effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017*

### 1. Remarques générales

Le 11.3.2015 a été déposée l'initiative parlementaire Reimann (15.408 n, Séquestre d'une part dans la liquidation d'une communauté de biens, appartenant à un débiteur qui n'est pas domicilié en Suisse). Elle demande que l'on révisé le droit du séquestre de façon à pouvoir requérir le séquestre de parts dans la liquidation d'une succession non partagée si le débiteur séquestré a son domicile à l'étranger. L'initiative propose un complément aux art. 271 et 272 LP. Le Conseil fédéral a décidé le 29.6.2016 de régler le problème au niveau de l'ordonnance.

L'art. 2 de l'ordonnance du Tribunal fédéral du 17 janvier 1923 concernant la saisie et la réalisation de parts de communautés (OPC ; RS 281.41) prévoit que « l'office des poursuites compétent pour saisir une part de communauté ou les revenus en provenant, est l'office du domicile du débiteur, lors même que les biens de la communauté (meubles ou immeubles) sont situés en tout ou en partie dans un autre arrondissement ». Dans plusieurs de ses arrêts, le Tribunal fédéral en a déduit que la part d'un débiteur domicilié à l'étranger dans une succession non partagée à l'étranger ne pouvait pas être séquestrée en Suisse, même s'il s'agissait d'un immeuble sis en Suisse (arrêt de principe ATF 118 III 62). Dans deux affaires plus récentes (arrêt 5A\_628/2012 du 29 janvier 2013, consid. 3.1.2, et 5A\_435/2014 du 21 octobre 2014), se fondant sur l'art. 2 OPC, il a considéré que, du moment que le débiteur a son domicile à l'étranger, les offices suisses ne sont pas compétents, même si le défunt avait son dernier domicile en Suisse.

Dans ce dernier cas de figure notamment (dernier domicile du défunt en Suisse), l'art. 2 OPC limite excessivement les possibilités qu'a le créancier d'agir contre le débiteur situé à l'étranger, d'autant plus que l'art. 86 LDIP fait justement dépendre la compétence en matière de droit international des successions du lieu du dernier domicile du défunt.

En ajoutant un nouvel al. 2 à l'art. 2 OPC, le Conseil fédéral règle la compétence en matière de séquestre de parts d'une succession non partagée de manière aussi proche que possible des normes de compétence de la LDIP. Il sera désormais possible de demander le séquestre de parts de communautés dans une succession non partagée situées en Suisse et donc de saisir des valeurs patrimoniales du défunt situées en Suisse (par ex. des immeubles) si

ce dernier avait son dernier domicile en Suisse, et ce, même si le débiteur a son domicile à l'étranger.

## **2. Commentaire du nouvel art. 2, al. 2, OPC**

L'art. 2, al. 2, OPC, qui entre en vigueur le 1er janvier 2017, a la teneur suivante :

*« L'office du dernier domicile du défunt est compétent pour saisir une part de communauté dans une succession non partagée ou les revenus en provenant si le débiteur a son domicile à l'étranger. Si le défunt n'a pas eu son dernier domicile en Suisse et que les autorités judiciaires ou administratives suisses sont compétentes en vertu de l'art. 87 de la loi du 18 décembre 1987 sur le droit international privé, l'office de chaque arrondissement dans lequel sont situés des biens est compétent. »*

La première phrase étend aux cas où le défunt a son dernier domicile en Suisse la compétence de saisir la part de communauté dans une succession non partagée (ainsi que le revenu qui en provient). Cette disposition correspond à l'art. 86, al. 1, LDIP et donc à une règle de base de la LDIP. Selon cette formulation, dans le cas de figure de l'arrêt 5A\_628/2012 susmentionné, la compétence de séquestrer appartiendrait aux autorités suisses.

La deuxième phrase étend en outre cette compétence aux cas évoqués dans l'art. 87 LDIP, c'est-à-dire le cas d'un ressortissant suisse domicilié à l'étranger au moment de son décès et dont la succession n'est pas réglée par des autorités étrangères, et le cas d'un ressortissant suisse ayant soumis par une disposition le règlement de sa succession à la compétence ou au droit suisse (« compétence au lieu d'origine »).

## **3. Renonciation à une extension supplémentaire de la compétence**

Le Conseil fédéral a renoncé à régler la compétence concernant d'autres indivisions que la succession non partagée. Premièrement, parce qu'il s'agit d'un nombre encore plus restreint de cas. Deuxièmement, parce que la jurisprudence du Tribunal fédéral n'a pas été critiquée dans ces cas-là. Ainsi, le Tribunal fédéral a constaté très tôt (ATF 47 III 71, 75) que la part d'une société collective ne saurait être séquestrable qu'au siège principal suisse de cette société. Il n'y a pas lieu d'apporter de changement sur ce point. Il n'existe pas de jurisprudence pertinente concernant les rares cas de communauté universelle (art. 221 ss CC) ; la question a été laissée ouverte dans l'arrêt 5P.117/2001 du 21 août 2001, voir aussi l'art. 68b, al. 4, LP.

### *Questions*

Pour toute question, vous pouvez vous adresser au service Haute surveillance LP de l'Office fédéral de la justice ([oa-schkg@bj.admin.ch](mailto:oa-schkg@bj.admin.ch)).

HAUTE SURVEILLANCE LP

Prof. Rodrigo Rodriguez